

Décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires

L'article 72 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 a **forfaitisé le capital décès servi aux ayants droit d'un assuré décédé relevant du régime général.**

L'article D.361.1 du décret n°2014-1715 du 30 novembre 2014 du code de la sécurité sociale a **fixé le montant du capital décès à 3 400,00€, à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce montant est revalorisé chaque année.**

Le capital versé « est égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D.361.1 du code de la SS en vigueur à la date du décès du fonctionnaire ».

Soit : 3 400.00€x4 = 13 600,00€ au 1^{er} janvier 2015.

Pour les fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, suite à un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, **est égal à douze fois** le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

Conditions de versements :

« Il est versé 3 années de suite dans les conditions ci-après :

- 1^{er} versement au décès du fonctionnaire
- 2^{ème} et 3^{ème} versement au jour anniversaire de cet événement »